



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le **04 SEP. 2020**

ARRÊTÉ N°25-2020-09-04-002

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Chevalier de l'ordre national du mérite

**Objet : ICPE – Prescriptions complémentaires à la société CHEVAL FRERES pour son établissement situé rue des Bosquets sur la commune de ÉCOLE VALENTIN**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-46, R.512-52 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n°967 du 04 mars 1999 autorisant la société CHEVAL FRERES à exploiter des installations classées sur le site situé rue des Bosquets à ECOLE-VALENTIN ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°25-2018-01-17-009 du 17 janvier 2018 modifiant le classement des activités pratiquées sur le site ;
- la demande de modifications (intégration d'un four de brasage soumis à déclaration sous la rubrique 2561) datée du 04 mars 2020 et complétée le 27 août 2020 présentée par la société CHEVAL FRERES en vue de modifier les installations et de déroger aux dispositions constructives prévues au point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé pour le four de brasage classé sous la rubrique 2561 ;

- l'avis du SDIS du 31 juillet 2020 relatif à la demande de s'affranchir du dispositif d'évacuation des fumées pour le four de brasage exploité par la société CHEVAL FRERES ;
- le rapport du 03 septembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 03 septembre 2020 ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 03 septembre 2020 ;

## CONSIDÉRANT

- que l'évolution des activités de la société CHEVAL FRERES sur le site situé rue des Bosquets à ECOLE VALENTIN nécessitent une mise à jour du classement des rubriques ICPE ;
- que l'installation nouvellement installée sur le site de la société CHEVAL FRERES est soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées sous la rubrique 2561 ;
- que lors de la visite du 04 juin 2020 par l'inspection des installations classées, il a été constaté que le local abritant le four de brasage n'est pas équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) comme requis par l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2561 ;
- que les installations périphériques mises en service sont neuves et que les mesures envisagées par la société CHEVAL FRERES sont de natures à garantir un niveau sécurité satisfaisant et à prévenir le risque d'incendie ;
- que dans l'attente de la mise en place dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, ou de tout justificatif technique visant à démontrer que les mesures mises en places sont de nature à compenser de façon pérenne une éventuelle dérogation aux prescriptions de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 et qu'au regard des dispositions techniques et organisationnelles mises en place par la société CHEVAL FRERES pour assurer la sécurité une autorisation temporaire d'exploiter le four de brasage, installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2561, peut être accordée pour une durée maximale de un an (délai incluant la transmission d'une étude technique à échéance 5 mois) ;
- qu'il convient cependant de fixer les mesures techniques complémentaires nécessaires pour prévenir les incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 – Ajout d'une rubrique soumise à déclaration

Les nouvelles installations sont concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées les suivantes :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement	Volume autorisé
Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	2561	DC	Four de brasage
Stockage d'hydrogène	4715	NC	85,44 kg

DC (Déclaration soumise au contrôle périodique)\*, NC (Non Classée)

(\*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 2 – Dispositions particulières au four de brasage

#### Article 2.1

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, le four de brasage est construit, disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance en date du 04 mars 2020 et complété le 27 août 2020 présenté par la société CHEVAL FRÈRES.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé sont applicables au four de brasage, à l'exception du point 2.4.2 de l'annexe I. Le point 2.4.2, relatif au dispositif d'évacuation des fumées, sera appliqué dans les conditions prévues à l'article 2.2.

#### Article 2.2

L'exploitant transmet au plus tard le 31 janvier 2021, une étude technique définissant le choix du dispositif d'évacuation des fumées en cas d'incendie (ou éventuellement transmission d'une étude technique permettant de justifier dûment la non nécessité d'un tel dispositif).

Au regard des résultats de l'étude technique, le dispositif préconisé est installé au plus tard le premier septembre 2021.

### **Article 2.3**

Le local abritant le four de brasage est conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Il doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120,
- porte donnant vers l'extérieur du local REI 120.
- mise en place d'un clapet coupe feu sur la ventilation ATEX de 10 m<sup>3</sup>/heure

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le local est équipé de moyens de détections et d'extincteurs adaptés aux risques et notamment :

- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'un système de détection d'hydrogène H<sub>2</sub>,
- d'un système de détection d'oxygène O<sub>2</sub>,
- un système de détection de bon fonctionnement des brûleurs,
- de vannes à « ouverture et fermeture hors tension » autonomes des gaz H<sub>2</sub> et N<sub>2</sub> en cas de dysfonctionnement.

Ces matériels et le système de détection automatique incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

### **Article 2.4**

L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés, sur la connaissance et la compréhension des risques spécifiques liés au process du four de brasage ont accès au local.

### **Article 3 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ECOLE-VALENTIN et peut y être consulté ;
- 2° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale de trois ans.

Le présent arrêté est notifié à la société CHEVAL FRÈRES.

#### Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la mise à disposition du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue R.512-49 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de ECOLE VALENTIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

– au Chef de l'Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la DREAL à Besançon,

– au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Besançon, le **04 SEP. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

